

Arrêt

n° 105 870 du 25 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VANHEE loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous prétendez de nationalité algérienne, né le 11 avril 1982 à Tizi Rached, dans la wilaya de Tizi Ouzou.

A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants.

En 2006, votre père, votre frère et vous-même auriez hérité d'une terre dans la montagne. Cependant, votre oncle paternel aurait voulu se l'approprier. Après plusieurs disputes, une bagarre entre votre

famille et la famille de votre oncle aurait eu lieu, durant laquelle vous auriez frappé un de vos cousins au genou avec un objet. Depuis, ce dernier souffrirait d'un handicap et chercherait à se venger sur vous de sa situation.

Afin de calmer les esprits et craignant pour votre vie, vous auriez quitté votre village pour vous rendre chez un oncle maternel qui vous aurait hébergé durant un an et demi, dans le but de vous permettre de préparer votre départ pour l'Europe. Vous auriez quitté l'Algérie par bateau depuis Tizi Ouzou en 2008. Vous seriez arrivé en Espagne mais, ne vous y plaisant pas, vous auriez décidé de vous établir en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous avez à plusieurs reprises tenté de duper les autorités belges en essayant de commettre une double fraude quant à votre identité et quant à votre nationalité. En effet, bien que, dans le cadre des démarches effectuées en vue de votre éloignement, formellement identifié par les autorités consulaires marocaines comme étant BOULAKHRIF Mohammed, né le 18/11/1985 à Midar au Maroc, vous persistez à communiquer des informations erronées à ce sujet, prétendant vous nommer MORABIT Ali et être de nationalité algérienne. Confronté à vos déclarations frauduleuses et mensongères, vous les maintenez et persistez à relater des craintes de persécution prétendument liées à l'Algérie, pays dont il n'est plus possible de considérer que vous êtes ressortissant (voir page 3 de l'audition).

Par conséquent, nous demeurons dans l'ignorance des motifs qui ont présidé à votre départ du pays dont il est à présent établi que vous avez la nationalité, à savoir le Maroc. Aussi, vous nous mettez dans l'impossibilité d'apprécier en ce qui vous concerne, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'une risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2.1 Elle prend un premier moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991, de l'article 57/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'arrêté royal du 2 juin 2012 (sic).

2.2.2 Elle prend un second moyen tiré de la violation des articles 48, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de diligence et du principe général de bonne administration.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'annuler la décision attaquée conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3. L'examen du recours

3.1 Quant au premier moyen invoqué, il porte exclusivement sur la question de la signature de la décision attaquée. Ainsi, la partie requérante expose, en substance, que la décision attaquée, rédigée en français, a été signée par délégation par le Commissaire adjoint néerlandophone. Elle considère que ce dernier n'était pas compétent pour signer la décision attaquée et que partant, cette incompétence constitue une irrégularité qui ne peut être réparée par le Conseil. Elle postule en conséquence que la décision attaquée doit être annulée conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

Elle poursuit en affirmant être d'avis que la connaissance de la langue française du Commissaire adjoint dont question n'a pas été établie et « *croit même* » qu'une autre décision aurait été prise si le Commissaire adjoint comprenait la décision « *francophone* ».

3.2 La partie défenderesse dans sa note d'observations fait valoir ce qui suit : « *A cela, la partie défenderesse répond que le Conseil du contentieux des étrangers a déjà jugé [voir arrêt du CCE – rôle néerlandophone : « Servië, 10/11705, RvV, nr. 49.196 van 7 oktober 2010 »] que les Commissaires adjoints ne doivent pas prouver leur connaissance de la langue de la décision qu'ils signent ; que l'article 57/4 de la loi sur les étrangers prévoit que les commissaires adjoints doivent justifier par leur diplôme ou leur rôle linguistique qu'ils ont la connaissance, l'un de la langue française, l'autre de la langue néerlandaise ; que l'article 57/9 expose que les commissaires adjoints exercent les compétences définies à l'article 57/6, 1° à 7° et signent avec la formule « Par délégation ». Il découle par conséquent de cet article que les commissaires adjoints remplacent le commissaire général dans les compétences définies à l'article 57/6, 1° à 7° et signent pour tout, mêmes s'ils sont unilingues.*

Ainsi, l'article 57/4 constitue uniquement une condition de nomination et non une condition de compétence et de validité de l'acte signé. Partant, la signature d'une décision rédigée en langue française, par un commissaire adjoint du rôle néerlandophone, ne préjudicie donc en rien de la validité de l'acte attaqué. Par ailleurs, la loi n'exige pas que le Commissaire adjoint néerlandophone fasse la preuve juridique de la connaissance du français pour pouvoir signer les décisions rédigées en français, la loi prévoyant qu'elle signe « par délégation » pour tout, même si elle appartient au rôle linguistique néerlandophone. »

3.3.1 Le Conseil fait siens les développements précités de la note d'observations et ajoute que l'article 51/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit : « *§1^{er}. L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais. La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire* ». L'article 57/4 de loi précitée, quant à lui, dispose comme suit : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est assisté par deux commissaires adjoints. Les Commissaires adjoints sont nommés par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre. Les commissaires adjoints sont nommés pour une période de cinq ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les commissaires adjoints doivent être Belges, être docteurs ou licenciés en droit, avoir atteint l'âge de trente ans et justifier par leur diplôme ou leur rôle linguistique qu'ils ont la connaissance, l'un de la langue française, l'autre de la langue néerlandaise*».

3.3.2 Le Conseil constate à cet égard qu'aucune de ces dispositions, à savoir l'article 51/4, § 1 et l'article 57/4 de la loi du 15 décembre 1980, n'empêche les Commissaires adjoints de prendre leurs décisions dans une langue nationale autre que celle de leur diplôme ou de leur rôle linguistique. Il a en outre déjà été jugé qu'un Commissaire adjoint n'est pas un adjoint linguistique qui assiste un chef unilingue et que, les Commissaires adjoints n'étant pas des agents de l'Etat au sens de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, la règle selon laquelle un agent de l'Etat unilingue ne peut valablement prendre de décision que dans la langue de son rôle linguistique ne leur est pas applicable (voir en ce sens : doc. parl. Chambre, n°689/4, p.12 et C.E., arrêt 111.642 du 17 octobre 2002). Le moyen n'est donc pas fondé. Il n'y a, partant, pas lieu de faire droit à la demande d'annulation telle que formulée dans la requête introductive d'instance.

3.4 Quant à l'examen au fond de la demande et à la violation des article 48, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante se borne à affirmer que la partie défenderesse « *n'a donc pas recherché les motifs d'asile de la partie requérante* » et ensuite qu'elle « *n'a pas examiné les motifs d'asile en ce qui concerne l'Algérie* ».

3.5.1 Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, note que loin d'apporter des explications concernant son identité et sa nationalité, le requérant se limite à réitérer que ses craintes vis-à-vis de l'Algérie n'ont pas été analysées, et ce alors même qu'il est établi que le requérant n'est pas algérien. Partant, le motif, essentiel, de la décision attaquée est établi.

3.5.2 Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet de son identité et de sa nationalité. Le requérant, à l'audience, a admis que son identité et sa nationalité étaient correctement établies dans le document du vice-consul du Royaume du Maroc daté du 14 décembre 2012 figurant au dossier administratif. Il a ensuite affirmé que ses problèmes étaient ceux qu'il avait avancés, mais au Maroc plutôt qu'en Algérie. La partie défenderesse soutient que les raisons avancées par le requérant pour demander l'asile ne ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève. Le Conseil s'il peut faire sien le développement qui précède de la partie défenderesse, estime que de toute manière le caractère totalement imprécis des propos du requérant et l'absence de tout élément concret ne permettent pas de considérer ceux-ci comme crédibles.

3.6 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.7 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.8 La partie requérante ne propose aucune argumentation quant à la question de la protection subsidiaire. Le Conseil quant à lui n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des événements relatés par le requérant, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.9 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, en l'occurrence le Maroc, puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.10 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE